



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ÉTAT**

**BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté inter-préfectoral n° 2023-0457 du 28 février 2023 portant :

**- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du forage
« Vilette-aux-Aulnes » et des installations associées à Tremblay-en-France (93290)**

**- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la
distribution par un réseau public**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et
suivants et L.1324-1A à L.1324-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1980 portant règlement sanitaire départemental;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques
WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel
BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 16 mars 2022 nommant Madame Cécile RACKETTE,
sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 2023-0082 du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Cécile
Rackette, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire
générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination du secrétaire général
de la préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur LE VELY Cyrille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0568 du 8 mars 2022 encadrant le prélèvement permanent d'eau souterraine du forage de la Villette-aux-Aulnes dans la nappe de l'Eocène Inférieur (calcaires lutétiens et sables yprésiens), pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Tremblay-en-France (93) ;

VU la demande du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France et Claye-Souilly (SMAEP-TC) en date du 3 mai 2021 ;

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date des 11 août 2014 et 16 février 2022 ;

VU l'enquête publique organisée du 11 octobre 2022 au 10 novembre 2022 et ouverte par arrêté interpréfectoral du 11 août 2022 ;

VU le rapport et les conclusions en date du 9 décembre 2022 du commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Montreuil dans les conditions de l'article R.123-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Seine-Saint-Denis en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Seine-et-Marne en date du 16 février 2023 ;

CONSIDERANT que la DUP ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine desservis par le forage de la Villette-aux-Aulnes de Tremblay-en-France et ses installations associées énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les procédures sont liées au code de la santé publique sur les deux volets de l'arrêté et qu'il n'y a pas dans ce cas d'obligation de mener une nouvelle procédure contradictoire à l'issue du CODERST, conformément à l'article R.1321-7 du même code ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRETE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France / Claye-Souilly (SMAEP-TC), propriétaire du forage « Vilette-aux-Aulnes » et des installations associées, bénéficiaire de l'arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est autorisé à exploiter la filière de production d'eau potable du forage « Vilette-aux-Aulnes ».

Le présent arrêté déclare également d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Vilette-aux-Aulnes » et des installations associées.

En cas de vente de la parcelle, du forage ou des installations associées, l'ensemble des autorisations sera transféré au(x) nouveau(x) bénéficiaire(s).

TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique selon les spécifications portées aux articles 3 à 4-4 ci-après la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée du forage « Vilette-aux-Aulnes » et des installations associées, du SMAEP-TC, situés à Tremblay-en-France.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Article 3-1 : Délimitation du PPI de l'usine

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles suivantes :

- 408 – section AH sur la commune de Tremblay-en-France,
- 77 – section AE sur la commune de Tremblay-en-France,
- 110 – section ZA sur la commune de Mitry-Mory,
- 112 – section ZA sur la commune de Mitry-Mory.

Ces parcelles, dont l'entrée est située Chemin des Pommiers sur la commune de Tremblay-en-France en Seine-Saint-Denis, sont propriété du SMAEP-TC (voir plan en annexe). Elles ont une superficie approximative de 1 895 m².

Ce périmètre correspond à l'étendue de la parcelle où se situent la chambre contenant la tête de puits, le bâtiment accueillant les installations électriques et le transformateur, ainsi que la voie d'accès des véhicules d'exploitation.

Forage	Coordonnées BSS	Coordonnées Lambert 2 étendu	N° parcelle
Vilette-aux-Aulnes (lutétien et yprésien)	0154-5X-0087	X : 617 172 Y : 2 441 301	AH 408 AE 77 ZA 110 ZA 112

Localisation du forage

Article 3-2 : Interdictions liées au PPI

- i1- Toutes les activités ou travaux n'entrant pas dans le cadre du fonctionnement des installations de traitement d'eau potable sont interdits dans le périmètre de protection immédiate.

Article 3-3 : Prescriptions liées au PPI

- p1- La parcelle du périmètre de protection immédiate doit rester en pleine propriété de l'exploitant (SMAEP-TC) qui s'assurera de la propreté permanente et de l'entretien régulier.
- p2- Le terrain doit être clos et matérialisé par une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur par rapport au sol, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'accès au PPI est contrôlé et restreint aux personnes mandatées par le SMAEP-TC.
- p3- Le terrain doit être protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource et d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.
- p4- Le chemin menant au captage est maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.
- p5- Le puits doit être clôturé ou équipé de manière à éviter l'accès des véhicules au-dessus de la tête de puits. Il doit être verrouillé à l'aide d'un système qui le rende inviolable et doit également être muni d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.
- p6- Le sol autour des ouvrages doit être rendu étanche sur un rayon d'au moins 2 mètres, centré sur le tubage du forage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur de la tête du forage.
- p7- Le rebouchage du puits devra être réalisé dans les règles de l'art dans le cas où celui-ci est abandonné : un protocole sera établi avant le démarrage des travaux et communiqué au service en charge de la police de l'eau.
- p8- Une inspection par caméra est réalisée a minima tous les 10 ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur du forage.
- p9- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage ou dépôt non nécessaires à l'exploitation ou l'entretien des installations de production d'eau potable est proscrit.
- p10- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, de pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans ce périmètre, même dans le cadre de l'entretien de celui-ci. L'entretien doit être manuel ou mécanique, et les coupes doivent être retirées du site.
- p11- Tout épandage ou déversement est interdit.
- p12- Afin de prévenir tout risque de pollution par les eaux de ruissellement en provenance de l'autoroute, les glissières béton pleines de l'A104, situées en amont du PPI, seront prolongées de 100 mètres linéaires.
- p13- Les volumes de produit de traitement éventuellement stockés sur site correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.
- p14- Le stockage des produits potentiellement polluants indispensables à l'exploitation ou aux installations annexes (transformateur, chloration, ...) est systématiquement fait en cuve étanche aérienne double enveloppe ou sur bac de rétention de capacité égale à celle de la cuve (en cas de plusieurs cuves, sur bac commun de capacité au moins égale à celle de la plus grande cuve et au moins 50% de la capacité totale cumulée de l'ensemble des cuves). La cuve (ou le bac) doit être munie dans tous les cas d'un détecteur de fuite avec alarme reliée au système de surveillance de l'exploitation.
- p15- En cas de création d'une aire de stationnement des véhicules et/ou de dépotage, celle-ci devra se situer sur une zone réservée, équipée d'un système de récupération des eaux de

ruissellement relié au réseau collectif d'eau pluviale.

- p16- Tout projet de conduite souterraine (égout, oléoduc, etc.) est systématiquement soumis à avis de l'ARS Île-de-France. L'étanchéité des conduites devra être contrôlée tous les 5 ans et en cas de non étanchéité, la fuite devra être colmatée (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée).
- p17- En cas d'installation d'un groupe électrogène, le stockage d'hydrocarbures et la zone de remplissage devront être mis sous abri (cuve de rétention d'un volume égal à la capacité maximale de stockage).
- p18- Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans le périmètre.
- p19- Aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçant le puits actuel sont autorisés après déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'Eau et après avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Article 4-1 : Délimitation du PPR

Le périmètre de protection rapprochée comprend 27 parcelles cadastrales situées dans les sections cadastrales AH et AE sur la commune de Tremblay-en-France et ZA sur la commune de Mitry-Mory (voir plan en annexe). La superficie du PPR est d'environ 25 ha.

Article 4-2 : Interdictions liées au PPR

Voies de communication, transport et réseaux assimilés

- i1- Les nouveaux bassins de rétention d'eaux non étanches sont interdits. Le fonctionnement des dispositifs de prétraitement (séparateur d'hydrocarbures...) des bassins doit être vérifié régulièrement.
- i2- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) est interdite.

Pressions domestiques des particuliers ou assimilés

- i3- Les rejets domestiques d'eaux usées dans les puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de deux ans.
- i4- Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits.
- i5- Les cuves d'hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité des installations existantes devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

Activités agricoles ou assimilées

- i6- Les épandages de boues de station d'épuration et de boues d'installations classées sont interdits.
- i7- Les stockages permanents (directement au sol et à l'air libre) de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits destinés à la fertilisation sont interdits. L'épandage de ces produits est autorisé sous réserve de respecter les recommandations ou prescriptions en vigueur.

Activités diverses

- i8- Les nouvelles implantations de camping, de stationnement de camping-car ou de véhicules assimilés ou d'aire d'accueil sont interdites.
- i9- La création de cimetière est interdite.
- i10- Les dépôts de déchets inertes sont interdits.

Article 4-3 : Prescriptions liées au PPR

Voies de communication, transport et réseaux assimilés

- p1- L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales doit suivre la réglementation en vigueur.
- p2- Les nouvelles canalisations enterrées d'hydrocarbures et/ou autres produits dangereux doivent faire l'objet d'une saisine des autorités sanitaires. Elles pourront faire l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique parmi lesquelles la sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p3- Toutes les nouvelles excavations temporaires ou permanentes d'une profondeur supérieure à 4 m sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p4- Les projets de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires doivent être signalés à l'administration en charge de la police de l'eau. Ils pourront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p5- Lors de la construction ou de la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, ferroviaires...), l'impact des travaux et de l'utilisation de produits doit être examiné avec attention. Le devenir des eaux de ruissellement des chaussées ou voies doit être défini de manière à assurer la protection de la ressource en eau.
- p6- L'étanchéité de toute conduite souterraine transportant des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux (assainissement, oléoduc, etc.) doit être contrôlée régulièrement par son propriétaire ou son exploitant. En cas de dysfonctionnement, la conduite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée). En outre, le SMAEP-TC pourra réaliser une surveillance télévisuelle du réseau d'assainissement tous les 10 ans et un contrôle des branchements tous les 5 ans ou en cas de changement de propriétaire.

Pressions domestiques des particuliers ou assimilés

- p7- L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins doit se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées

- p8- Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées dont le fonctionnement comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau du captage doivent faire l'objet d'une saisine des autorités sanitaires. Elles pourront donner lieu à des prescriptions particulières au titre du code de la santé publique parmi lesquelles la sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Il en sera de même pour l'extension ou le remplacement de bâtiments existants.
- p9- L'ouverture ou l'extension de carrières, de dépôts ou de stockage de déchets non dangereux ou dangereux, d'installations collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p10- Le comblement d'excavations par des déchets inertes est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p11- Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Activités agricoles ou assimilées

- p12- En cas de drainage agricole, le point de rejet est situé à l'extérieur du PPR.
- p13- Les nouveaux bâtiments d'élevage ou les installations agricoles présentant des risques de pollution des eaux souterraines dotés d'une rétention étanche sont autorisés. Les projets pourront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p14- Les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires, de produits fertilisants et d'hydrocarbures sont autorisées sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p15- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions en vigueur.
- p16- Conformément à la réglementation en vigueur, la vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire et les documents en attestant sont à conserver par l'exploitant.
- p17- Le pacage des animaux est autorisé. Les points d'abreuvement permanents ou temporaires sont autorisés à condition de disposer d'un système efficace de collecte des effluents.
- p18- Les dispositifs d'irrigation sont autorisés sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Activités diverses

- p19- La création de nouveaux puits, forages, piézomètres, ... est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les puits existants doivent être déclarés en mairie, conformément à la réglementation. Ils doivent être munis d'une margelle et d'un système de fermeture empêchant tout déversement.
- p20- Les épandages des digestats issus des unités de méthanisation sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p21- Tout déversement accidentel ou fuite (suite à un accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir ou toute autre origine) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) doit être immédiatement signalé au SMAEP-TC et faire l'objet d'une déclaration à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées.

Article 4-4 : Alerte pollution accidentelle

Les industriels ou tout responsable d'établissement (quel que soit le type d'activité) informent systématiquement en cas de pollution sur le sol, le SMAEP-TC, la préfecture, l'administration en charge de la Police de l'Eau et l'ARS.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMAEP-TC est autorisé à réaliser le traitement de l'eau prélevée sur le forage « Villette-aux-Aulnes » de Tremblay-en-France et à mettre en distribution l'eau potable produite.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

La capacité maximale de production d'eau potable est de 175 m³/h. Le débit d'exploitation de l'ouvrage est de 150 m³/h. La production journalière moyenne est de 1 530 m³ et la production annuelle moyenne est de 555 000 m³.

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- **Pompage** de l'eau brute,
- **Oxygénation de l'eau** par un écoulement en cascades,
- **Désinfection** au chlore gazeux,
- **Stockage** de l'eau traitée vers un château d'eau de 500 m³ (situé 400 m au sud du forage),
- **Distribution** de l'eau traitée vers le réseau d'eau potable.

Le SMAEP-TC, bénéficiaire du présent arrêté, informe le préfet de tout projet de modification des installations de production et de distribution et/ou de la filière de traitement.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE SANITAIRE

Le SMAEP-TC se soumet au contrôle sanitaire conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Celui-ci consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et mandaté par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Conformément aux dispositions du code de la santé publique, des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande du préfet.

ARTICLE 8 : QUALITE DES EAUX BRUTES ET EAUX TRAITEES

Les eaux brutes et les eaux traitées doivent respecter les exigences de qualité conformément à la réglementation relative aux limites et références de qualité (arrêté du 11 janvier 2007 à la date de signature de l'arrêté préfectoral).

Dans le cadre de l'auto-surveillance, le SMAEP-TC surveille la qualité de ces eaux, et en particulier s'assure de l'efficacité du traitement.

ARTICLE 9 : SECOURS INTERNE A LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR L'ALIMENTATION

Le SMAEP-TC peut être amené à utiliser les interconnexions entre différentes unités de production et les intercommunications avec d'autres distributeurs d'eau.

Ces volumes d'échange sont consignés dans un bilan annuel transmis à l'administration en charge de la police de l'eau et à l'ARS Ile-de-France.

Le SMAEP-TC devra transmettre à l'ARS Ile-de-France la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnexion et intercommunication en tant que de besoin. Cette mise à jour doit se faire dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêté préfectoral, puis annuellement.

ARTICLE 10 : ARRÊT D'EXPLOITATION

Le SMAEP-TC informera l'ARS Ile-de-France et le service en charge de la police de l'eau des périodes d'arrêt significatives (arrêt de plus de 24h) dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc.), un programme annuel devra être établi, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable pouvant alimenter le secteur habituellement desservi par le forage, et communiqué pour information à l'ARS Ile-de-France.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le SMAEP-TC, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance du préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 12 : POLLUTIONS AVEREES ET RISQUES DE POLLUTION

En complément de l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le bilan de fonctionnement doit contenir :

- un inventaire, similaire à celui réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable, comportant le nombre d'évènements relatif à des pollutions accidentelles et volontaires avérées (alertes), leur origine (industrielle, incendies,...), les polluants incriminés ainsi que leur conséquence sur la filière (modification, arrêt, ...) ;
- la liste des incidents d'exploitation (dysfonctionnement filière, pannes, ...) de l'usine en tant que de besoin.

Ces informations seront transmises à une fréquence annuelle à l'ARS Ile-de-France, au service en charge de la police de l'eau et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, le SMAEP-TC est tenu de porter sans délai à la connaissance de l'ARS et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis tout événement pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

En outre, un inventaire des sources potentielles de pollutions accidentelles dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable. Cet inventaire sera mis à jour et communiqué tous les 3 ans au service en charge de la police de l'eau, à l'ARS Ile-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 13 : BRUIT

Le fonctionnement des installations présentes sur le site du forage « Vilette-aux-Aulnes » ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera les réglementations relatives d'une part aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'autre part à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III : GENERALITES

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – E4A – sise 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la Seine-Saint-Denis ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif (tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté est transmis au SMAEP-TC en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté qui le concernent, de la notification sans délai des extraits qui les concernent aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de sa mise à disposition au public.

Le SMAEP-TC transmet également le présent arrêté au président de l'Etablissement Public Territorial « Paris Terre d'Envol », au président de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France », au maire de Tremblay-en-France et au maire de Mitry-Mory pour affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois.

L'ARS Ile-de-France notifie le présent arrêté à la mairie de Tremblay-en-France, à la mairie de Mitry-Mory, à l'Etablissement Public Territorial « Paris Terre d'Envol » et à la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » pour l'annexer aux documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

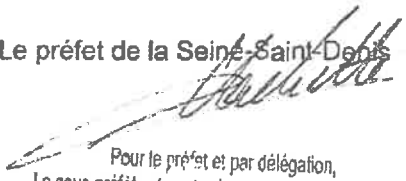
Le SMAEP-TC transmet à l'ARS Ile-de-France dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), le président de l'EPT « Paris Terres d'Envol », le président de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France », le maire de Tremblay-en-France, la maire de Mitry-Mory, le président du SMAEP-TC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, ainsi que sur leurs sites internet respectifs, et qui sera affiché dans les mairies concernées.

Bobigny, le **22 FEV. 2023**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

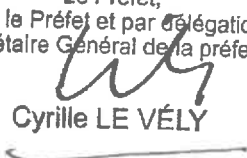

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

Céclie RACKETTE

Melun, le **27 FEV. 2023**

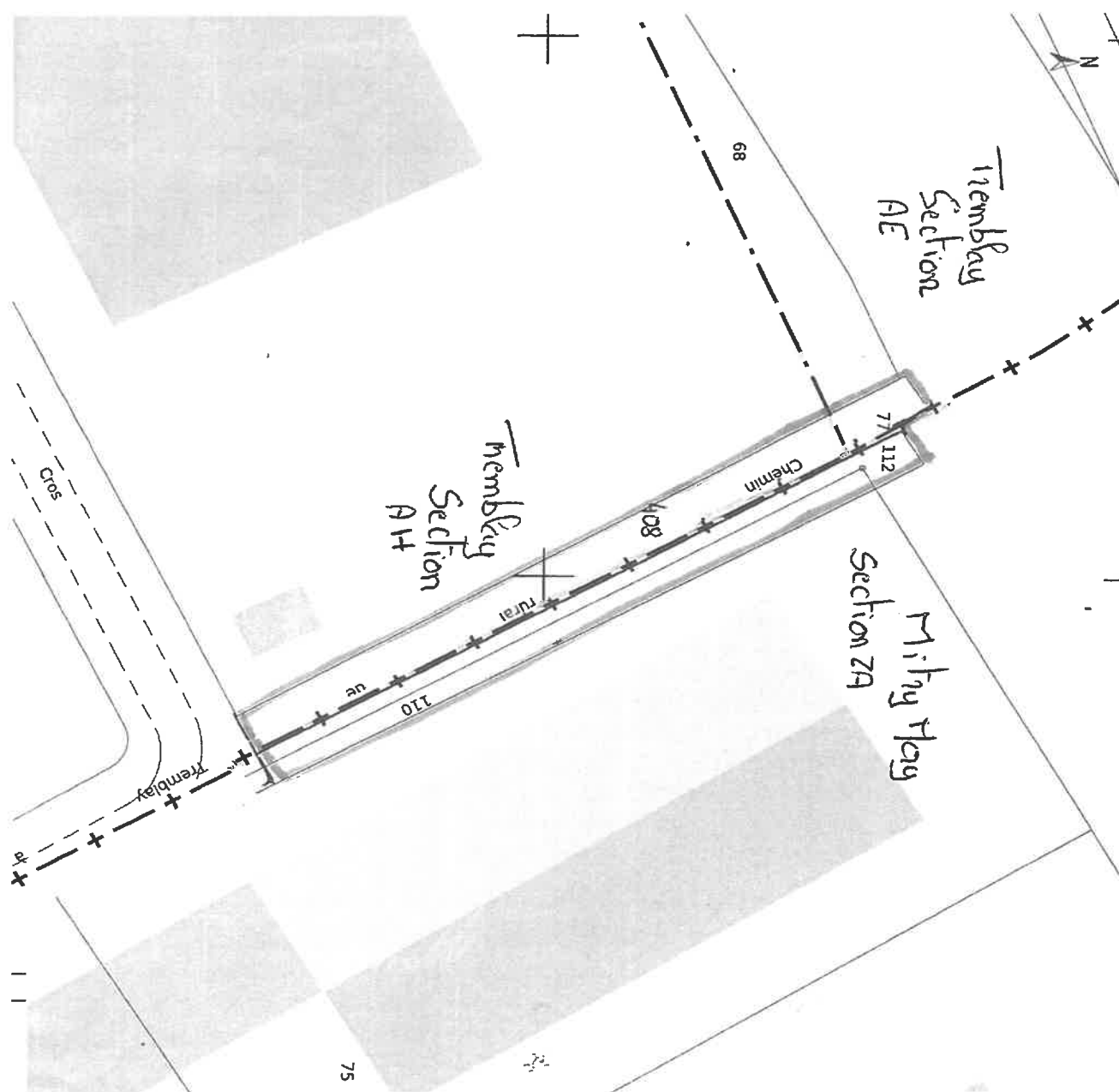
Le préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Cyrille LE VÉLY

ANNEXE : PLANS PARCELLAIRES PPI ET PPR

Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée

